

## **Femme Autochtone et le droit à la terre : Défis et opportunités / Cas type de la République du Congo**

-

### **ACFAC**

#### **1. Résumé du document**

Les populations autochtones de la République du Congo tirent une grande partie de leurs ressources des forêts qu'elles gèrent selon le droit coutumier communautaire. Mais, dans un contexte d'insécurité foncière et de développement rapide des activités sollicitant et affectant la propriété foncière (industries extractives, agro-industrie), ces populations, et en première ligne les femmes, sont exposées à une vulnérabilité croissante dans leur accès à la terre.

Pourtant, la République du Congo, seul pays d'Afrique Centrale ayant adopté une loi de promotion et de protection des peuples autochtones, dispose d'une série de textes légaux fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier. Néanmoins, cet arsenal juridique est inadapté à la reconnaissance du régime foncier traditionnel qui repose sur la propriété collective.

Pour dépasser cette situation, l'auteur plaide pour la mise en place de mécanismes permettant d'assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la gestion durable des forêts.

#### **2. Eléments factuels et analytiques**

L'auteur identifie deux causes principales expliquant la situation de vulnérabilité économique et sociale qui caractérise aujourd'hui la situation des populations autochtones de la République du Congo, et plus particulièrement des femmes :

##### Le dispositif légal et réglementaire sur la gestion foncière et domaniale

Au début des années 2000, la République du Congo s'est dotée d'un cadre légal de gestion du foncier, mettant ainsi un terme à la situation d'incertitude juridique qui caractérisait le pays depuis 1992. Au sortir de la période révolutionnaire (1969-1992), l'administration congolaise a en effet considéré que la loi de 1983, abolissant la propriété privée, était caduque, redonnant par la même occasion sa valeur juridique à la législation antérieure, héritée de la période coloniale, sans pour autant l'actualiser ni faire un effort de définition nécessaire au regard des nouveaux enjeux fonciers.

Les lois de 2000 (sur le régime de propriété foncière) et 2004 (Code du domaine de l'Etat) ont comblé ce vide, distinguant ce qui relève du domaine public de ce qui relève du domaine privé. Ces lois ménagent également un régime spécifique pour le droit coutumier et créent des procédures et des instruments pour sa reconnaissance. Concrètement, la loi permet d'établir des certificats provisoires de propriété, à partir des droits fonciers coutumiers, qui sont ensuite transformés en titres fonciers, après immatriculation du terrain, cette dernière ne pouvant intervenir qu'après la mise en valeur du terrain. Par conséquent les droits

## Synthèse

coutumiers ne sont pas validés en tant que tel, mais reconnus de sorte à s'intégrer dans le dispositif commun de propriété foncière.

L'inadaptation du cadre légal et réglementaire existant à la réalité sur le terrain (le droit coutumier est encore très présent) constitue un frein important à la régularisation et à la sécurisation du foncier pour les populations autochtones ; ce qui a pour conséquence de fragiliser la situation et l'accès aux ressources naturelles de ces dernières dans un contexte où de nombreux acteurs (entreprises minières et de l'agro-industrie notamment) s'accaparent des terres et des ressources.

### Les femmes autochtones doublement discriminées

Les femmes, qui représentent 60% de la population autochtone, sont d'autant plus dépendantes des ressources forestières que seuls 2% d'entre elles ont reçu une instruction. Peu informées sur leurs droits, fortement contraintes par le droit coutumier qui leur barre l'accès à la terre (qui se fait par l'intermédiaire des hommes), ces femmes occupent des petits emplois de main d'œuvre en milieu rural.

L'auteur analyse les pratiques associées à l'application du droit coutumier et les implications de ces pratiques en termes de droit des femmes. Il aboutit à la conclusion que le régime foncier traditionnel (dans lequel la propriété des terres est collective et leur usufruit est accordé à tous les membres du groupe par leur chef), limite dans la plupart des cas le droit d'accès à la terre pour les femmes. C'est le père, le frère ou le mari qui a l'usufruit ou la propriété.

### **3. Avis sur le positionnement**

- Dans ce texte, l'auteur étudie le rôle du politique dans la régulation des transferts des droits sur les terres et les ressources. Son analyse du cadre légal l'amène à la conclusion que ce dernier est inadapté dans un contexte où l'utilisation du droit coutumier par les populations autochtones est encore très fréquente. Il met ainsi en lumière le décalage existant entre le régime foncier et les pratiques, décalage dont la conséquence directe est une insécurité foncière grandissante pour les populations autochtones.
- Pour sortir de cette situation, l'auteur appelle à la mise en œuvre de mesures spécifiques de sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones, en particulier pour les femmes. Il ne propose pas de mesures concrètes.